



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2013/344

**Portant dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée en date du 21 novembre 2012 par SAS Salamandre ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 6 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de l'aménagement de l'Ecoparc de Sucy-en-brie, la société SAS Salamandre est autorisée à détruire, altérer et dégrader des aires de repos et des sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation en date du 19 novembre 2012, et en particulier celles décrites dans les articles du présent arrêté.

Les espèces protégées visées par l'alinéa précédent sont :

- Oiseaux : fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), fauvette des jardins (*Sylvia borin*), pic vert (*Picus viridis*), pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), accenteur mouchet (*Prunella modularis*), mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), mésange charbonnière (*Parus major*), sittelle torchepot (*Sitta europaea*), moineau domestique (*Passer domesticus*), rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- Amphibiens : crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Reptiles : lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Mammifères : pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- Insectes : oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*), mante religieuse (*Mantis religiosa*), conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;

### ARTICLE 2

En ce qui concerne les mesures d'évitement :

- La connection avec le parc des Petits Carreaux sera modifiée comme prévue dans le dossier : non création de la desserte locale au nord-ouest du site, préservant ainsi la mare temporaire la plus à l'ouest.
- La dernière version du plan masse sera celle mise en œuvre afin de préserver une partie de l'habitat du crapaud calamite.
- L'implantation du bâtiment nord sera modifiée comme prévue dans le dossier.
- La « charte de chantier vert » prévue dans le dossier sera mise en place.
- Les défrichements et les abattages d'arbres seront réalisés entre début novembre et fin février pour éviter la période de reproduction des animaux.
- Le chantier sera sécurisé afin d'éviter la destruction de reptiles, d'amphibiens et de mammifères.

### ARTICLE 3

En ce qui concerne les mesures de réduction :

- Des nichoirs à oiseaux seront prévus, notamment sur les nouveaux bâtiments pour les hirondelles.
- Les aménagements paysagers du projet (haies, muret en pierre, zones de prairies sèches) seront réalisés tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Les plantations devront être faites avec des essences indigènes d'origine locale.
- La gestion des espaces verts devra exclure l'emploi de produits phytosanitaires ainsi que le girobroyage, seules des fauches adaptées à la biologie des espèces devront être effectuées.

#### **ARTICLE 4**

En ce qui concerne les mesures de compensation :

- Quatre bassins d'orage dont la structure sera adaptée à la colonisation par la faune avec un fonctionnement de type mare temporaire favorable au crapaud calamite seront créés.
- Des hibernaculums favorables aux amphibiens et aux reptiles seront prévus.

#### **ARTICLE 5**

En ce qui concerne le suivi :

- Le chantier sera suivi par un écologue autorisé à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées lors des travaux si nécessaire.
- L'efficacité de l'ensemble des mesures précédentes sera suivie pendant cinq ans après les travaux. Le protocole de suivi devra être validé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Un compte-rendu annuel des résultats sera remis à la DRIEE qui pourra demander des mesures complémentaires si nécessaire.
- Il conviendra de surveiller l'installation d'espèces invasives et de lutter contre le cas échéant.

#### **ARTICLE 6**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site Internet et notifié à la société SAS Salamandre.

Fait à Créteil, le

31 JAN. 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



**Christian ROCK**